



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE - PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté inter-préfectoral n° 31-2019-03 du 25 février
2019

relatif à une autorisation de destruction, capture,
déplacement d'individus ainsi que de destruction,
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la
création des liaisons souterraines Haute Tension
Gourdan-Lannemezan 1&2

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur de Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2018-05-007 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur de Préfet de Haute-Garonne à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2019 n° 65-2019-02-19 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 septembre 2018 n° 31-2018-09-17 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation déposée le 27 novembre 2018 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Centre Développement et Ingénierie Toulouse composée des formulaires CERFA (N°13 614*01 et N°11 616*01) et d'un dossier technique réalisé par le bureau d'étude Ecotone intitulé « Création des liaisons souterraines à 90 000 Volts Gourdan- Lannemezan 1&2 – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et porter atteinte à leurs milieux particuliers en application de l'article L411-2 du code de l'environnement » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 février 2019 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 09 au 23 février 2019 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3-REnR) Midi-Pyrénées qui détermine les conditions d'accueil par le réseau électrique, de la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 et qui définit les renforcements à réaliser sur le réseau électrique afin de permettre le raccordement de la production d'électricité d'énergie renouvelable fixée par la région Midi-Pyrénées dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;

Considérant ainsi que l'augmentation des besoins de transit conduit à créer de nouveaux ouvrages électriques entre Gourdan et Lannemezan ;

Considérant alors que ce projet est de raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site d'implantation choisi est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisante ;

Considérant les mesures environnementales proposées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) domiciliée Centre Développement et Ingénierie Toulouse - 82, Chemin des Courses - BP 13731 - 31037 TOULOUSE cedex 1 dans le cadre du projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2.

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA N°13 616*01 sur 26 espèces et au formulaire CERFA N°13 614*01 sur 29 espèces.

L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Évitement	ME1 : Choix du tracé le moins impactant
	ME2 : Définition des accès et des zones de stockage en dehors des zones sensibles
Réduction	MR1 : Adaptation des périodes de travaux aux enjeux écologiques
	MR2 : Assistance et suivi de chantier par un écologue
	MR3 : Limitation des emprises de chantier et mise en défens des zones sensibles en phase travaux
	MR4 : Mise en place de mesures de prévention contre les risques de pollution
	MR5 : Réalisation de sauvetages d'amphibiens
	MR6 : Adaptation des techniques de coupe des arbres
	MR7 : Plantes exotiques envahissantes
	MR8 : Remise en état des sites après le chantier

Art.6. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces mammifères semi-aquatiques, RTE propose la mise en œuvre de la **mesure de compensation** suivante, détaillée en **annexe 4** :

Mesures compensatoire	MC1 : Contribution à l'amélioration des connaissances sur deux espèces de mammifères semi-aquatiques (Campagnol Amphibie et Crossope aquatique)
-----------------------	---

Art. 7. – Un écologue, de n+1an à n+3 ans après la remise en état, sera chargé des mesures de suivies suivantes : détaillées en **annexe 5** du présent arrêté.

MS1 : Suivi des mammifères semi-aquatiques (Campagnol Amphibie et Crossope aquatique) sur le tronçon impacté de la Save
MS2 : Suivi de la colonisation des secteurs d'études par le espèces exotiques envahissantes

Les coordonnées de cet écologue seront fournies aux services mentionnés à l'article 13, dans les meilleurs délais, après sa désignation par RTE. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 8. – RTE est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 13, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art 9. – Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Art 10. – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Art. 11. – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 13 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art. 12. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 13. – Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs des services départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité, les commandants du groupement de gendarmerie de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures environnementales (annexe 3), à la mesure de compensation (annexe 4), aux mesures de suivi (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 25 février 2019

Pour les Préfets Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et par délégation,

Chef de la division biodiversité
montagne et atlantique

Annexe 1 de l'arrêté n°31-2019-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2 dans les départements de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées

Espèces concernées par la présente dérogation

Groupe	Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus (risque)	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus (si sauvetage)
Oiseaux	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba alba</i>	X			
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	X			
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			
	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	X			
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			
	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			
	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	X			
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X				
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X		X
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X		X
	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		X		X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>		X		X
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X		X
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix helvetica</i>	X	X		X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X		X
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X
	Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X		X
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>		X		X
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>		X		X

Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X		X
	Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X	X		X
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X		X
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		X		X
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X		X
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		X		X
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		X		X
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X		X
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X		X
	Oreillard gris/Oreillard roux	<i>Plecotus austriacus/Plecotus auritus</i>		X		X
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X		X
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X		X
	Pispistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X		X
	Pispistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X		X
	Pispistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X		X

Annexe 2 de l'arrêté n°31-2019-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
Projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2
dans les départements de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées

**Localisation du périmètre de la dérogation
correspondant au périmètre du projet**

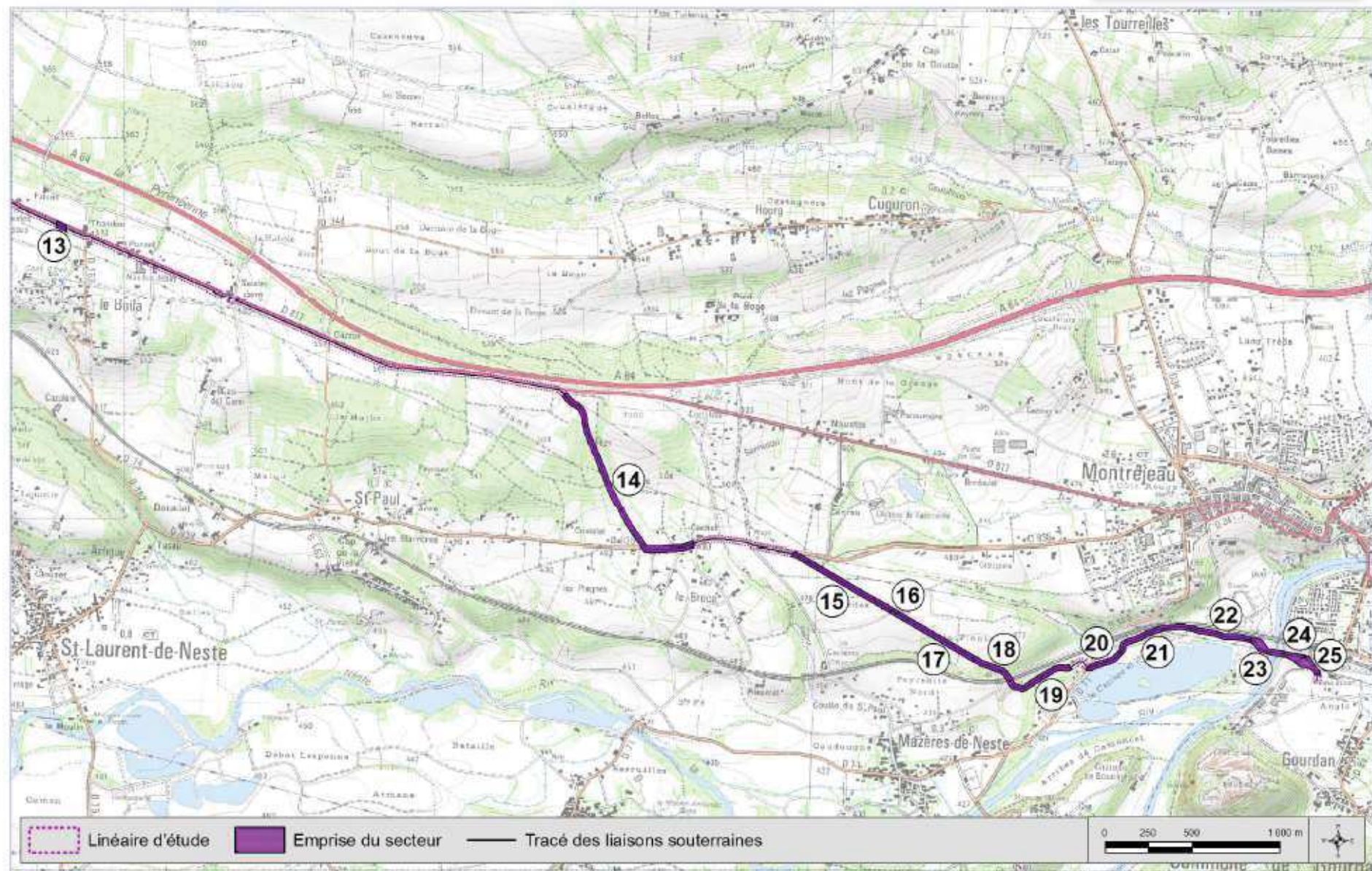
FUSEAU RETENU ET ZONES D'ÉTUDES

Liaisons souterraines Gourdan - Lannemzan



FUSEAU RETENU ET ZONES D'ÉTUDES

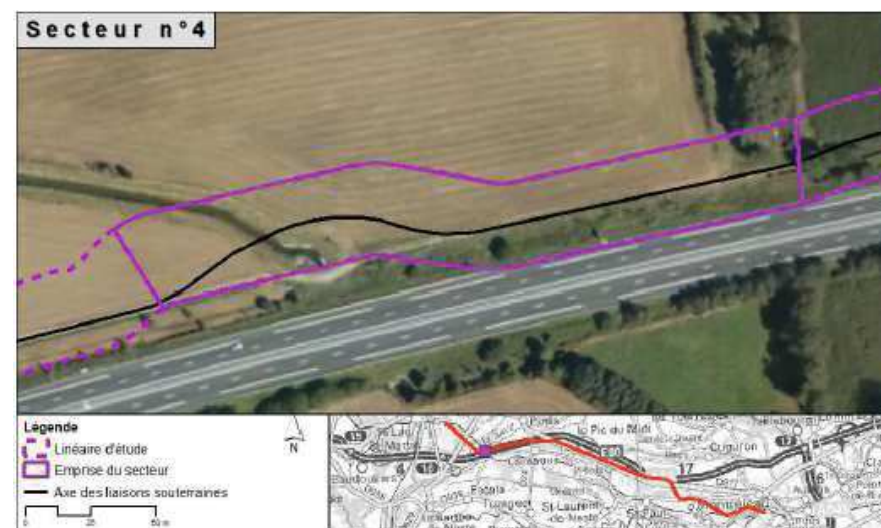
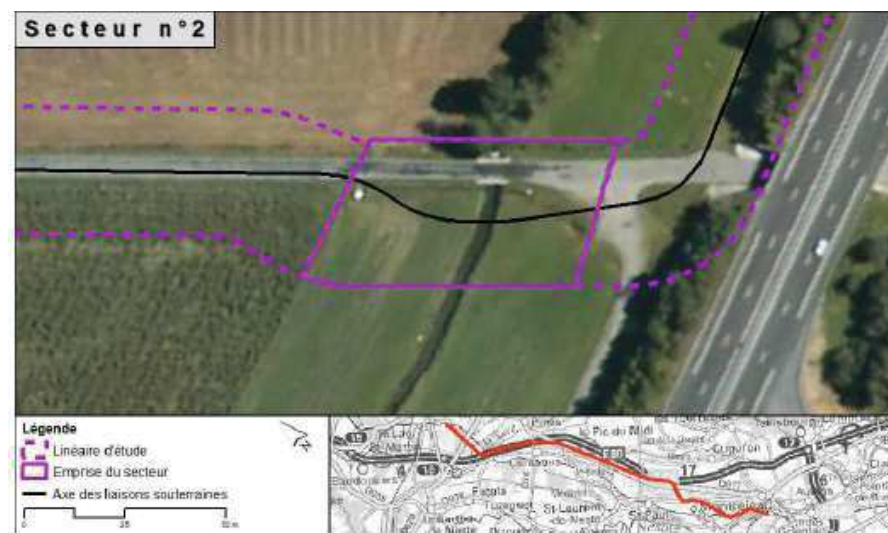
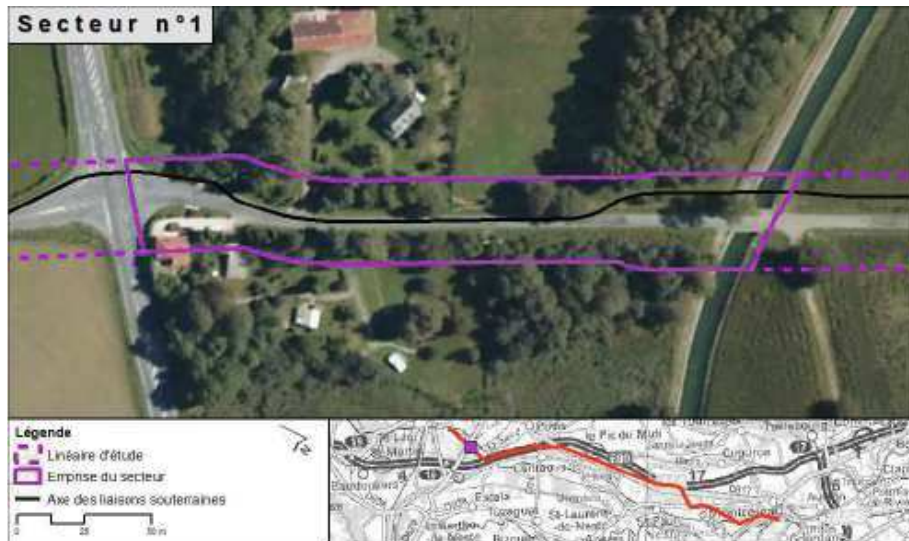
Liaisons souterraines Gourdan - Lannemzan

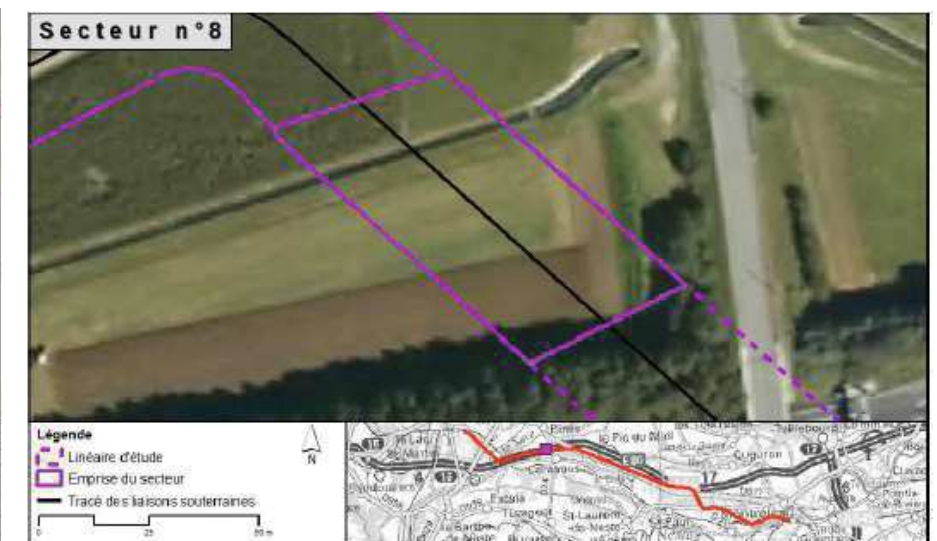
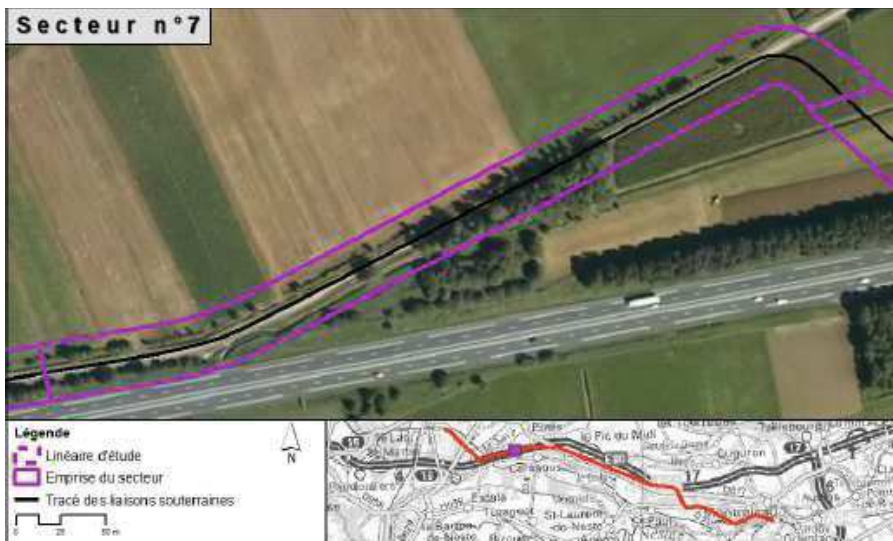
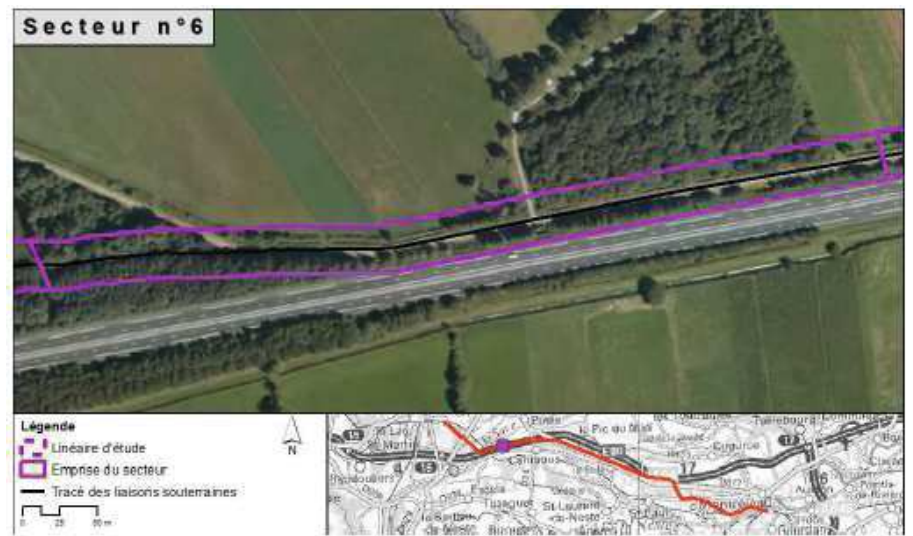
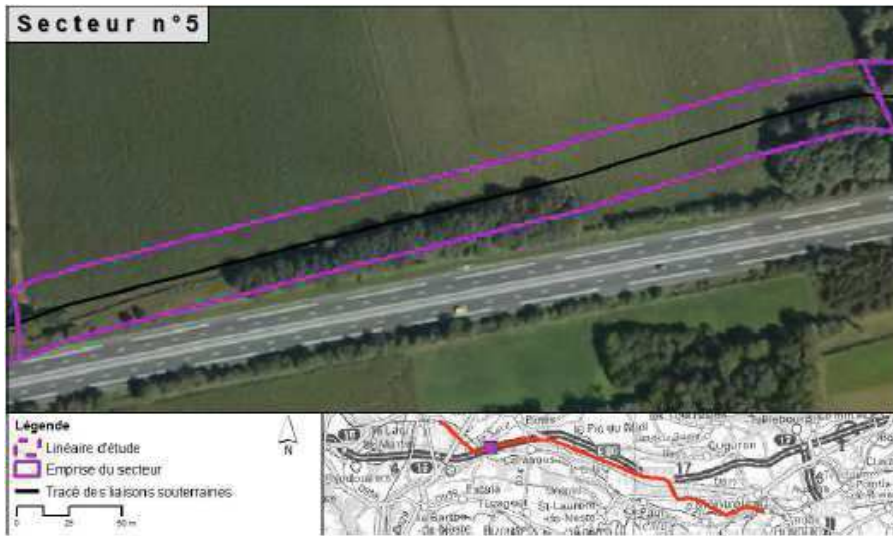


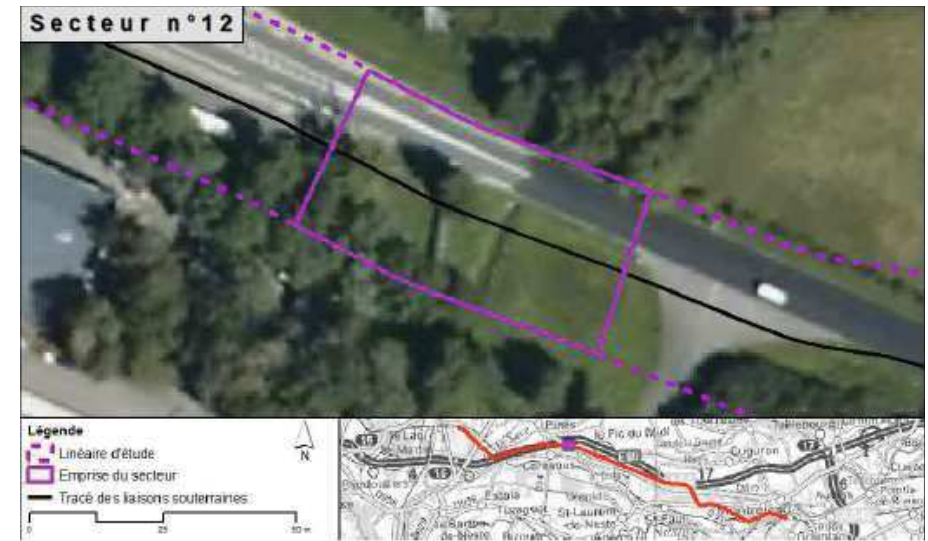
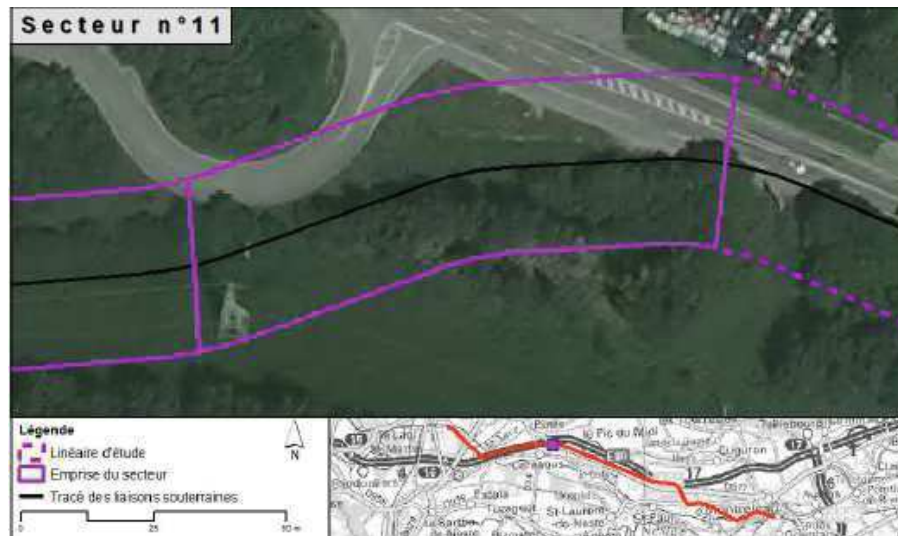
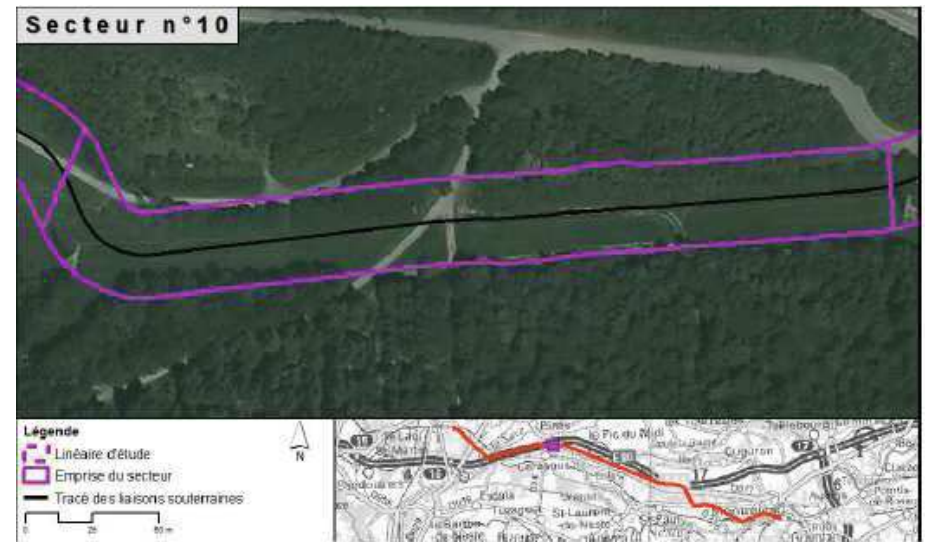
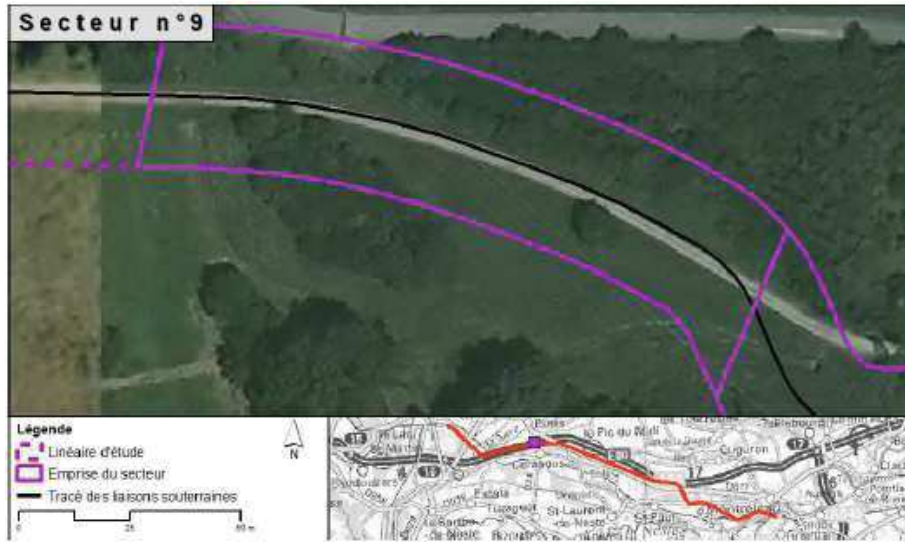
Source : RTE / BD Scan25

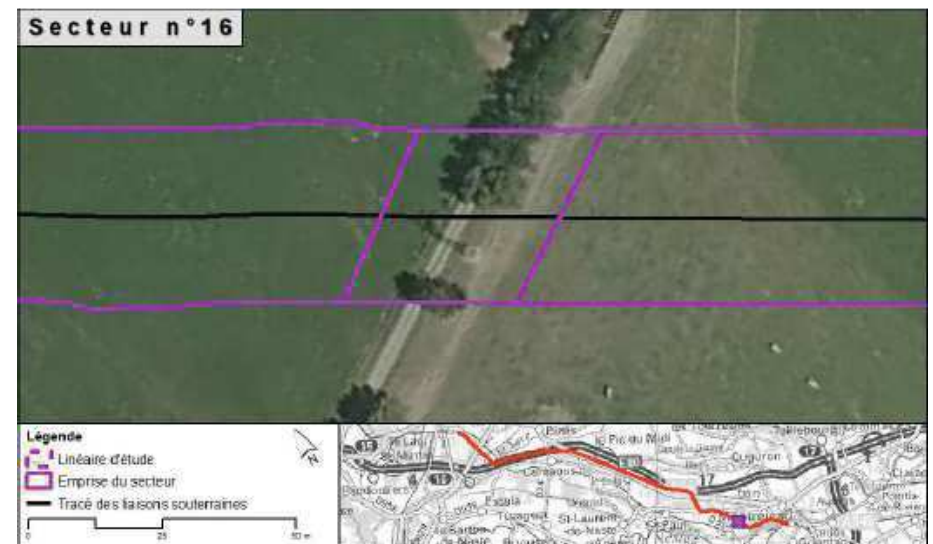
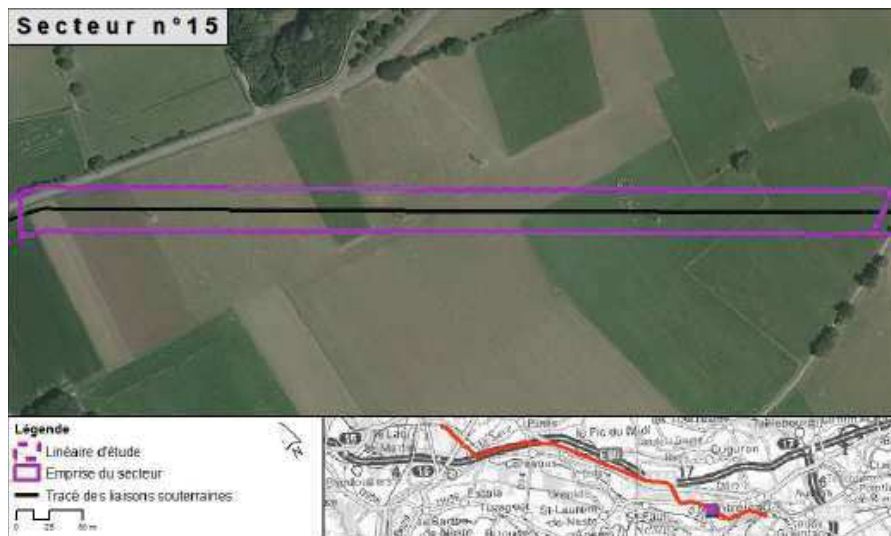
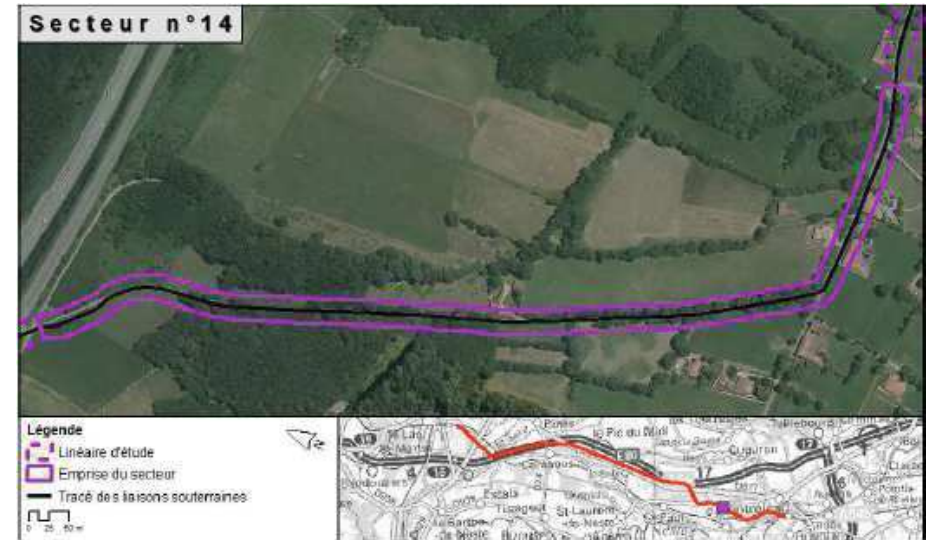
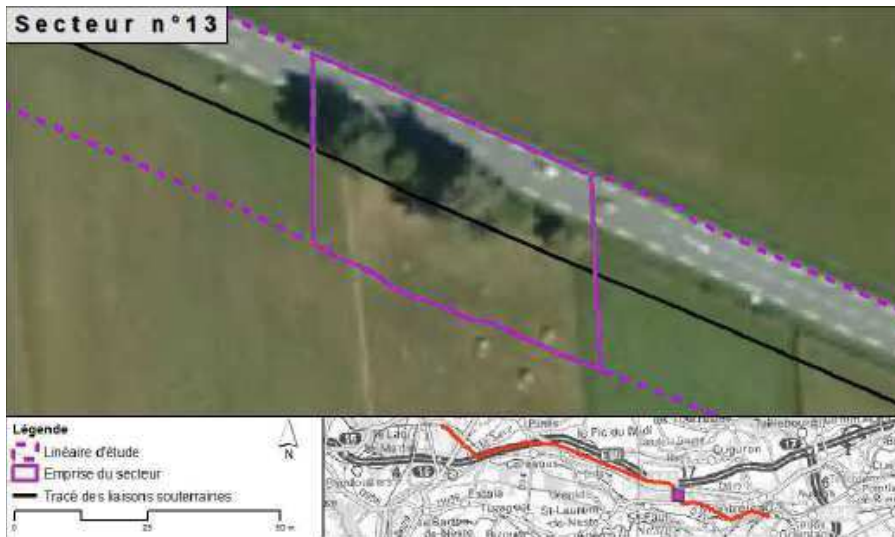
ECOTONE recherche et environnement. © Tous droits réservés.

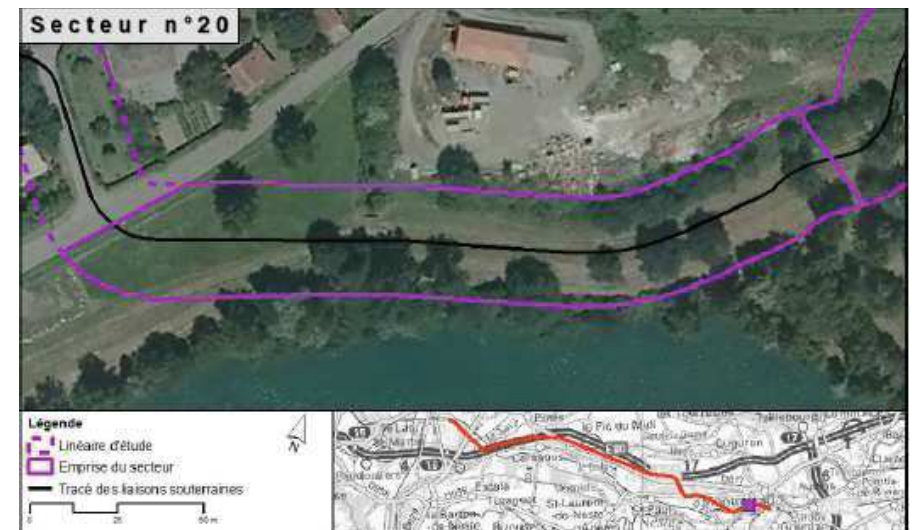
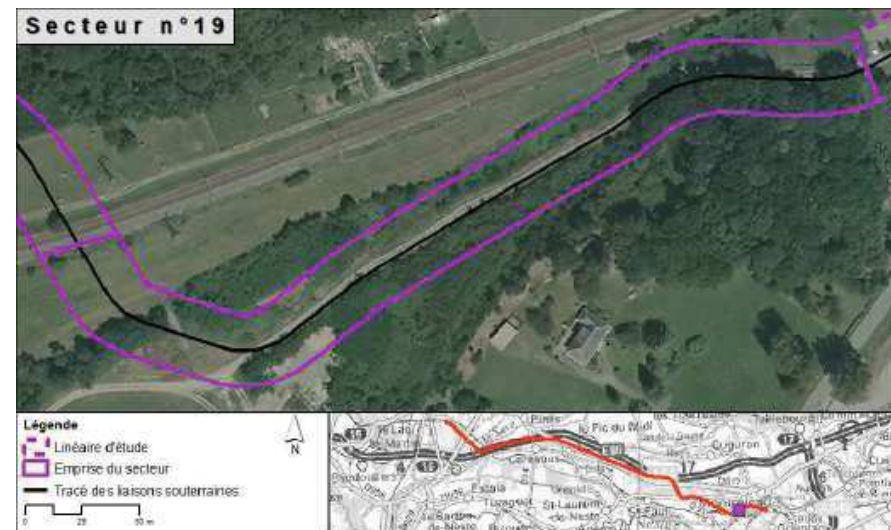
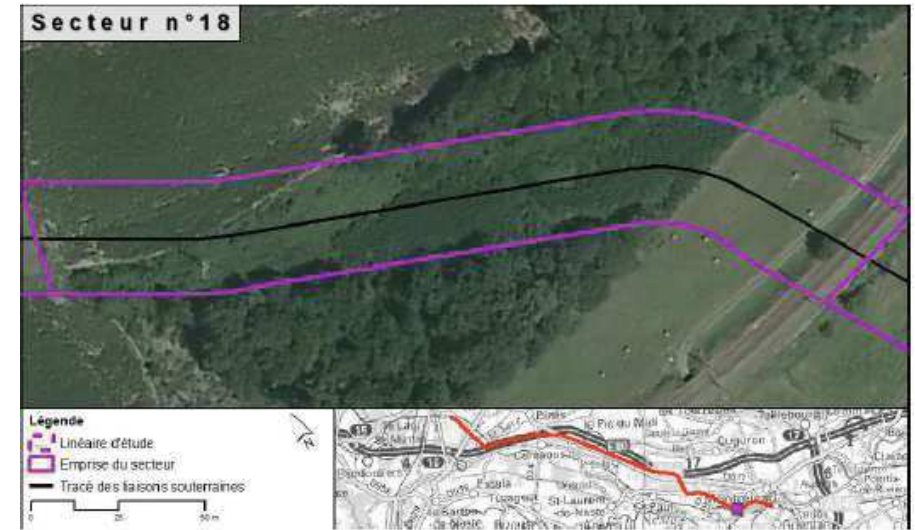
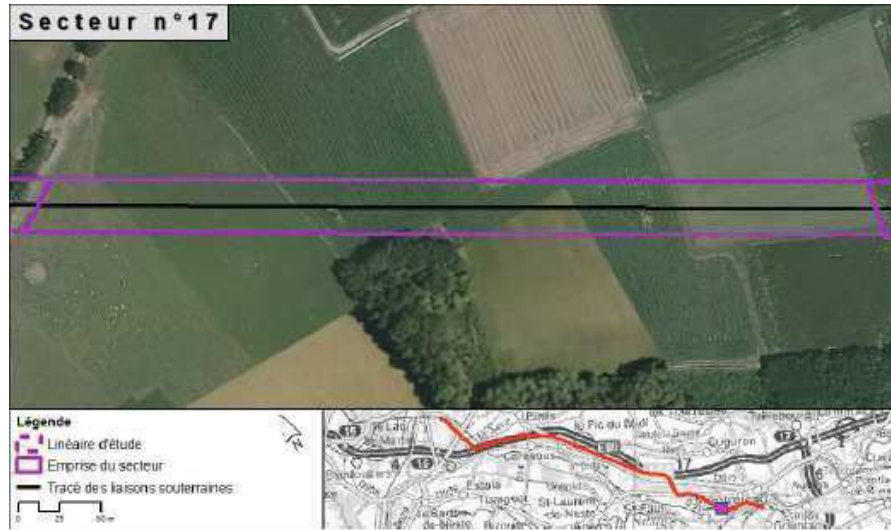
Périmètre par secteur

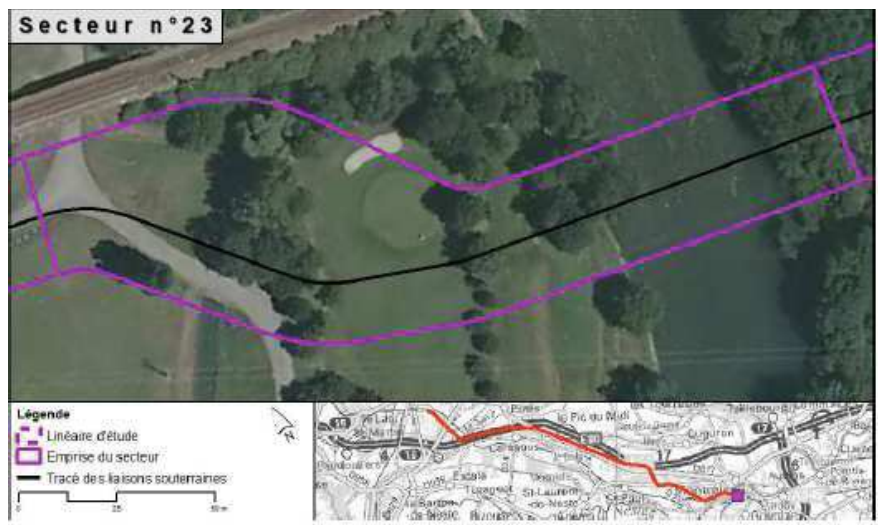
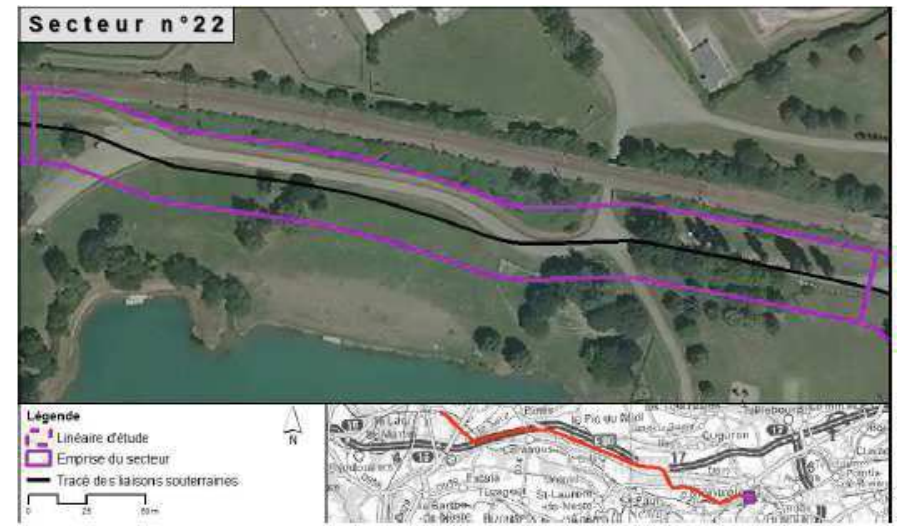
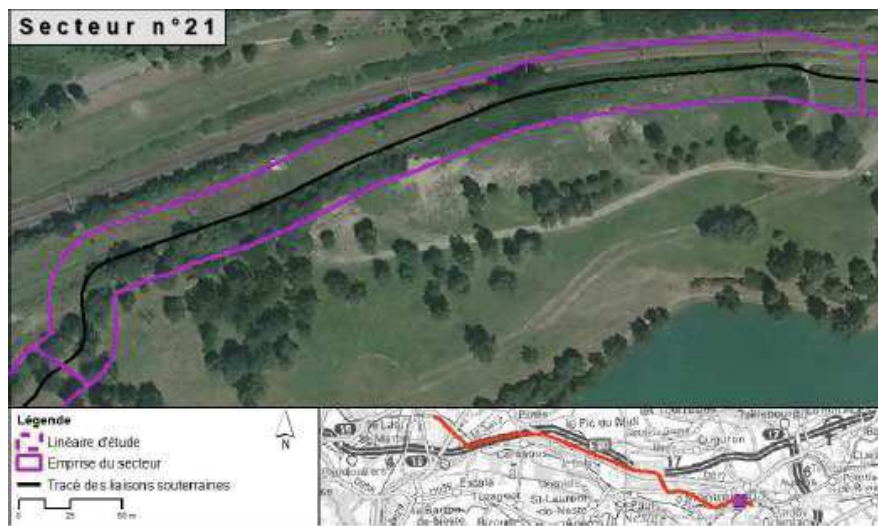


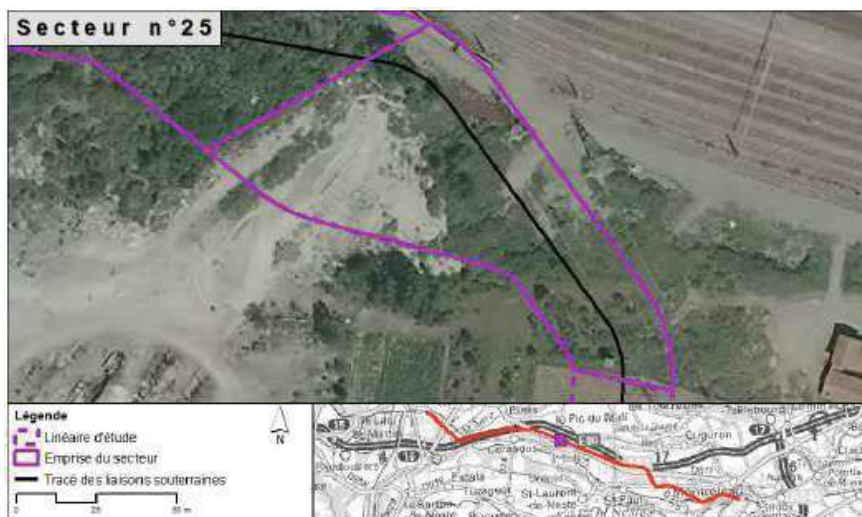












Annexe 3 de l'arrêté n°31-2019-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées pour le
Projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2 dans les départements de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées
et
Cartographies associées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier/localisation de réalisation
Évitement	ME1 Choix du tracé le moins impactant	<p><u>Évitement géographique :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Utilisation privilégiée d'infrastructures existantes : passages sous routes, cheminements existants ;- Évitement des abattages d'arbres notamment ceux favorables au Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) et aux chauves-souris ; <p><u>Évitement technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Franchissement de cours d'eau par ouvrages d'art existants : utilisation d'une passerelle aérienne pour le franchissement de la Garonne ;- Franchissement de cours d'eau en sous-œuvre : passage en fonçage du Canal de la Neste (quatre traversées) et de la Rigole de la Louge (une traversée).- Franchissement du Gers par la pose d'un tube aérien sur des massifs bétons de part et d'autre du cours d'eau.	<p>Définition en phase de conception du projet</p> <p>Mise en œuvre en phase travaux</p>
	ME2 Définition des accès et des zones de stockage en dehors des zones sensibles	<p><u>Localisation des installations de chantier en dehors des zones sensibles</u></p> <p>Les installations de chantier, les accès et les zones de stockage ne seront donc pas localisés dans les zones d'intérêt écologique. Les habitats peu sensibles et pouvant être facilement remis en état (terrains déjà remaniés, cultures, pâtures) seront privilégiés.</p> <p>Les aires de dépôts et de vie du chantier seront positionnées en dehors des zones sensibles, c'est-à-dire :</p>	<p>Définition en phase de préparation du chantier</p> <p>Mise en œuvre en phase travaux</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Hors des habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux localisés en périphérie de l'emprise projet ; - À distance des réseaux de fossés et des cours d'eau pour éviter tout risque de pollution vers les milieux récepteurs ; - En dehors des milieux humides (prairies humides, mares) ; - À l'écart des boisements et vieux arbres favorables aux insectes saproxyliques et aux chauves-souris. - À l'écart de la plateforme de nidification de la Cigogne blanche observée au sud du secteur 18. <p>L'organisation du chantier privilégiera les accès depuis des voiries et chemins existants ; les pistes de chantier superflues venant accroître l'emprise du chantier seront minimisées.</p> <p>En dehors de la bande tampon de 15 m de part et d'autre du tracé où les zones à interdire au chantier sont déjà définies, les propositions de l'entreprise seront analysées en phase de préparation de chantier, avec l'écologue en charge du suivi de chantier.</p>	
Réduction	MR1 Adaptation des périodes de travaux aux enjeux écologiques	<p><u>Linéaires nécessitant d'abord un défrichement préalable en période non sensible puis les travaux ne sont pas contraints à une période donnée</u></p> <p>Pour certains linéaires, afin de rendre les milieux impactés non attractifs pour la faune et d'éviter la présence d'individus en reproduction pendant les travaux proprement-dits, le dégagement des emprises sera effectué hors période sensible pour la faune, puis les milieux seront maintenus dans un état écologiquement peu attractif pour la faune jusqu'à l'arrivée des entreprises.</p> <p>Ainsi, les opérations de défrichement, de coupe ou d'élagage d'arbres préalables aux travaux seront effectuées de façon privilégiée en intégrant le calendrier biologique des espèces protégées et leur présomption de présence. Ces travaux seront limités au strict nécessaire dans l'espace. Ils respecteront les périodes sensibles du cycle biologique des espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des opérations de défrichement et de dévégétalisation préalables en dehors de la période de nidification de l'avifaune, de reproduction et de gestation des mammifères, afin d'éliminer tout risque de destruction d'individus (oeufs, larves, juvéniles, individus non volants...) et de limiter la perturbation des espèces (soit de septembre à la mi-mars) - Réalisation des abattages d'arbres favorables aux chauves-souris en prenant en compte les périodes sensibles pour ces espèces, à savoir l'hivernage, la mise-bas et l'élevage des jeunes. Ainsi, un abattage à l'automne entre les mois de septembre et octobre est privilégié. 	Voir tableaux de localisation et de calendrier opérationnel

Linéaires pour lesquels les travaux sont contraints à une période donnée

En fonction des enjeux, dans certains secteurs la planification des travaux est contrainte à une période donnée, qui ne peut dépasser certains mois. Il s'agit des travaux d'ensouillage sur la Save, en dehors de la période de reproduction du Campagnol amphibie et de la Crossope aquatique **entre début novembre et la mi mars.**

LOCALISATION																		
Secteurs d'étude	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14				
Opérations préalables pour permettre les travaux à toute période																		
Défrichements		x			x				x	x	x			x	x	x	x	x
Abattages/élagages d'arbres					x									x	x		x	
Travaux contraints à une période donnée																		
Ensouillages		x																

CALENDRIER OPÉRATIONNEL													
Période favorable à l'intervention	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
Défrichements préalables aux travaux													
Abattages/élagages d'arbres													
Ensouillage sur cours d'eau avec Campagnol amphibie et Crossope aquatique													

MR2
Assistance et suivi de chantier par un écologue

Pour garantir l'efficacité et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction, un suivi de chantier par un écologue sera mis en place.
La première étape consistera en la formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux, notamment dans les secteurs particulièrement sensibles.

Ensemble du Chantier
Pendant toute la durée des travaux à l'occasion de visites conjointes ou

		<p>En phase de préparation de chantier, des visites conjointes de l'écologue et des responsables de chantiers permettront de préciser in situ les milieux présentant des sensibilités environnementales et de localiser les milieux à mettre en défens.</p> <p>Pendant la phase de travaux, la mise en application des mesures d'évitement et de réduction par les entreprises sera contrôlé par l'écologue lors des visites inopinées sur le chantier. Il s'agira de veiller au respect des engagements du Maître d'ouvrage. La fréquence de ce suivi sera adaptée au calendrier de réalisation des travaux et à la sensibilité des milieux.</p> <p>Suite à chaque visite de chantier, des comptes rendus de suivi de chantier seront rédigés et transmis au Maître d'ouvrage.</p>	inopinées.
MR3	<p>Limitation des emprises de chantier et mise en défens des zones sensibles en phase travaux.</p>	<p>L'emprise courante du chantier est de l'ordre de 10 mètres de large en moyenne. Elle comprend la tranchée elle-même, le dépôt de la terre végétale décapée, le dépôt des terres excavées (déblais), le stockage des fourreaux préparés et la piste de chantier. Cette emprise est plus importante au droit des chambres de jonction et lors de la réalisation des fonçages.</p> <p>Les habitats sensibles situés en dehors des emprises strictement nécessaires aux travaux seront préservés en y interdisant l'accès aux engins et au personnel de chantier. Pour cela un balisage préventif renforcé, ou mise en défens, sera mis en place au niveau des habitats naturels et habitats d'espèces situés à proximité immédiate des emprises chantier. Ce balisage concernera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arbres favorables au Grand capricorne et/ou aux chauves-souris arboricoles ; - les cours d'eau, notamment les Gers et la Save ; - les friches et fourrés situés en dehors des emprises nécessaires au chantier, sur les secteurs 10 et 11 ; - les fossés, et particulièrement ceux situés en bordure de chemin sur les secteurs 6 et 7. <p>Des visites conjointes, entre l'entreprise réalisant les travaux et l'écologue en charge du suivi de chantier seront effectuées afin de délimiter sur le terrain les zones à interdire aux engins et au personnel. Les zones seront mises en défens dès le démarrage des travaux et le balisage restera en place durant toute la période de travaux.</p> <p>Afin de limiter les impacts sur certaines espèces peu mobiles ou des habitats bien particuliers, l'emprise travaux sera réduite au maximum lors de la traversée de certains milieux sensibles ou de la proximité de certains habitats :</p>	Pendant toute la durée des travaux

<p>MR4 Mise en place de mesures de prévention contre les risques de pollution</p>	<p>Afin de limiter le risque d'incident de type déversement accidentel de produits polluants et éviter toute pollution dans les milieux humides et la nappe phréatique durant les périodes de travaux, des mesures préventives seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage des huiles, carburants et autres produits polluants et/ou dangereux se fera uniquement sur des aires signalées, loin de toute zone écologiquement sensible, et en dehors des zones inondables. Le stockage sera fait sur des bacs de rétention ayant une capacité supérieure à celle des fûts ou réservoirs stockés, à l'abri de la pluie ; - Le stockage de matériaux, d'engins ou de remblais sera interdit à proximité immédiate des cours d'eau et zones humides ; - Le franchissement de cours d'eau par les engins de chantier sera interdit ; - L'entretien courant et le ravitaillement des engins sera interdit à proximité des milieux sensibles et des cours d'eau. Le ravitaillement des engins de chantier se fera par porteur spécialisé muni d'un dispositif anti-refoulement. La vidange et l'entretien lourd des engins et camions sera effectué en atelier spécialisé ; - Le lavage des goulottes de toupies à béton s'effectuera à l'écart des cours d'eau et fossés, sur une aire appropriée dans un bac de lavage ; - Les rejets directs dans le milieu naturel seront proscrits. Les déchets inertes et autres substances seront récupérés et traités selon la filière adaptée (DIB, DD). Les boues issues des forages dirigés seront récupérées et traitées (unité de recyclage) ; - Des kits anti-pollution seront présents dans les engins de chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement ; - Un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols) ; - Les entreprises devront se tenir régulièrement informées des alertes météorologiques et des crues des cours d'eau ; - Une remise en état soignée du site sera effectuée en fin de chantier, avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. <p>Sur les éventuelles zones de chantiers concernées par des zones humides, des dispositions complémentaires seront appliquées au cas par cas en fonction des zones de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de remaniement du sol ou d'apport de matériaux pour la réalisation des pistes de 	<p>Ensemble du Chantier Pendant toute la durée des travaux</p>
---	--	--

	<p>chantier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation privilégiée d'engins légers exerçant une pression moindre sur le sol ; - Pose réalisée avec une trancheuse afin de limiter l'emprise chantier ; - Travaux réalisés lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables, soit en période sèche, lorsque les sols sont portants, afin de limiter le tassement et la création d'ornières. L'utilisation de plaques de répartition pour la circulation des engins peut être envisagée. 	
MR5 Réalisation de sauvetages d'amphibiens	<p>Un habitat potentiel de reproduction de la Salamandre tachetée sera directement concerné par les travaux au niveau du ruisseau de la Targue, situé sur le secteur 12, franchi par ensouillage. S'agissant d'un habitat potentiel, une visite préalable quelques jours avant le démarrage des travaux sur cette zone sera effectué. Le cas échéant, un sauvetage des amphibiens présents sera effectué par un écologue juste avant le démarrage des travaux sur le cours d'eau. Ils seront déplacés sur un ou des zones favorables préalablement identifiées, en dehors de la zone de travaux.</p> <p>De plus, il est possible que dans un secteur quelconque du chantier, des zones de tranchées et d'ornières restent temporairement en eau et soient attractives pour des individus d'amphibiens ; Si tel est le cas, l'écologue pourra intervenir en situation de sauvetage à toutes les périodes de l'année.</p>	<p>Durant la phase de reproduction des amphibiens entre février à août. Sur le secteur 12 au niveau du ruisseau de la Targue et potentiellement sur l'ensemble du tracé.</p>
MR6 Adaptation des techniques de coupe des arbres	<p>Avant le début des opérations de dégagement des emprises, un écologue réalisera une visite des arbres devant être abattus ou élagués pour vérifier la présence d'enjeux relatifs aux chiroptères. Les arbres présentant des enjeux feront l'objet d'un marquage (peinture par exemple), afin de s'assurer de la mise en œuvre d'un protocole particulier de coupe par l'entreprise travaux.</p> <p>Une méthodologie d'abattage particulière sera employée pour les arbres repérés par l'écologue :</p> <p>1 : Abattage de l'arbre :</p> <p>Pour les arbres présentant de fortes potentialités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application d'une coupe douce avec vérification par un écologue ; - en présence de cavités sur le tronc ou d'une grosse charpentièrre, les découpes ne seront pas effectuées au niveau de l'entrée des cavités mais en dessous et largement au dessus de celles-ci ; <p><i>Si les arbres présentent un faible houppier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement de la descente des éléments découpés pour les arbres avec un faible houppier : la chute directe présente un risque de mortalité non négligeable pour les chauves- 	<p>Marquage des arbres avant le démarrage des abattages</p> <p>Mise en œuvre de la mesure lors des abattages d'arbres favorables marqués, sur les secteurs 6, 19, 21 et 23</p>

		<p>souris éventuellement présentes à l'intérieur. Afin de limiter cet impact, les éléments seront descendus avec précaution et ne seront pas tombés directement.</p> <p><i>Si les arbres présentent un fort houppier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - protocole d'abattage standard (chute amoindrie grâce à l'ampleur du houppier). <p>Pour les arbres présentant de faibles potentialités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protocole d'abattage standard (chute amoindrie grâce à l'ampleur du houppier). <p>2 : Vérification de la présence d'individus dans les éléments au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un écologue pour inspecter les éléments découpés une fois posés au sol et vérification de la présence d'individus ; - en cas de présence ou de suspicion de présence de chauve souris, les éléments (fûts ou charpentières) seront laissés au sol à l'écart (20m) du chantier avec les cavités vers le haut jusqu'au lendemain (24h minimum). Le lendemain, le chiroptérologue vérifiera si les cavités sont bien vides avant le dégagement des éléments. Si ces dernières sont vides, les cavités seront bouchées ; Si ces dernières sont occupées, l'écologue effectuera un sauvetage. - si nécessaire, à n'importe quelle étape de l'abattage, le chiroptérologue réalisera un sauvetage des individus. <p>Le même protocole sera employé pour les arbres élagués marqués par l'écologue, pour la découpe des plus grosses branches.</p>	
	<p>MR7 Plantes exotiques envahissantes</p>	<p>Pendant toute la durée des travaux, une gestion générale de la flore exotique sera mise en place sur le chantier. Ainsi, lorsque des espèces floristiques indésirables seront observées lors des suivis, en fonction du contexte environnant, de leur dangerosité pour la santé humaine et de la faisabilité technique, il sera procédé à leur destruction par des moyens appropriés et à l'évacuation des résidus.</p> <p>Pour éviter toute dispersion de ces espèces, l'écologue en charge du suivi du chantier veillera à ce que les points suivants soient bien pris en compte lors des travaux:</p> <p><u>Surveillance des apports de matériaux</u></p> <p>En phase chantier, l'écologue sensibilisera les responsables du chantier à la problématique des plantes exotiques envahissantes et à la vigilance à apporter aux terres remaniées. Aucun apport</p>	<p>Pendant la durée des travaux Sur tous les secteurs après analyse de l'écologue</p>

		<p>exogène de terre végétale n'est envisagé sur ce projet.</p> <p><u>Récupération et stockage de la terre végétale</u> La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes. La récupération et le stockage de la terre végétale seront effectués sur le site de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou contenant des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant une banque de semences importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces initialement présentes, et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <p><u>Conditions de récupération :</u> La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier, au début des travaux. Le décapage se fera sur les sols ressuyés, mais en aucun cas sur des sols mouillés ou en période pluvieuse. En effet, une terre mouillée, malléable et fragile, peut se compacter de manière durable, et compromettre la reprise végétale pour de nombreuses années après la reconstitution.</p> <p><u>Conditions de stockage :</u> La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle contient, sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 m lors de la mise en dépôt pour éviter le compactage sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. Les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés.</p> <p>A l'issue des travaux, les zones jugées sensibles (en dehors des zones cultivées ou présentant des enjeux faibles) par l'écologue en charge du suivi des travaux serontensemencées avec un mélange de graines adaptées au contexte local, et permettant de limiter le développement spontané de plantes exotiques.</p>	
	<p>MR8 Remise en état des sites après le chantier</p>	<p>Pour l'ensemble du linéaire, les procédés de pose de la liaison souterraine incluent la remise en état des sites à la fin des travaux. Ainsi, les pistes provisoires et les plateformes de chantier seront enlevées et les milieux seront remis en leur état d'origine.</p> <p>La remise en état des milieux sera réalisée dans l'objectif premier de soutenir une reprise naturelle des habitats dégradés/détruits lors de la phase travaux :</p>	<p>Dès la fin des travaux, sur l'ensemble du linéaire.</p>

	<p>- la terre végétale préalablement décapée et stockée sera remise en place en gardant la structure d'origine, favorisant alors la reprise naturelle du milieu en profitant du stock de graines présentes dans la terre et permettant une recolonisation plus efficace de la flore locale,</p> <p>La mise en œuvre et la réussite de cette mesure sont conditionnées notamment par la séparation des terres durant la phase préparatoire du chantier et le stockage dans de bonnes conditions, sans mélange avec d'autres terres issues d'horizons inférieurs ou matériaux.</p> <p>En phase chantier, l'écologue en charge du suivi de chantier sensibilisera les responsables du chantier à la problématique des plantes exotiques envahissantes et à la vigilance à apporter aux terres remaniées. Aucun apport exogène de terre végétale n'est envisagé sur ce projet.</p>	
--	--	--

Annexe 4 de l'arrêté n°31-2019-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
Projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2 dans les départements de Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées.

Mesures de compensation

Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MCI Contribution à la connaissance de la répartition de deux espèces de mammifères semi-aquatiques	Cette mesure a pour objectif d'identifier la présence des populations et des habitats favorables au Campagnol amphibie et à la Crossope aquatique. Le protocole Desman sera ainsi appliqué sur un linéaire de la Save, divisé en quatre tronçons correspondant à un linéaire de 2,8 km. Les habitats humides adjacents à la Save seront également prospectés pour le Campagnol amphibie. Les résultats seront restitués aux différents opérateurs et institutions impliqués dans l'entretien et la gestion de la Save. Ils seront communiqués par le maître d'ouvrage aux différents opérateurs.	Après la phase travaux, entre les mois de mars et octobre.

Annexe 5 de l'arrêté n°31-2019-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le
Projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2 dans les départements de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Mesures de suivis

Type de mesure	Description	Calendrier de réalisation
MS1 Suivi des mammifères semi-aquatiques et des espèces de plantes exotiques envahissantes	<p>Le suivi aura pour objectif d'étudier l'occupation sur la Save, sur le tronçon ayant fait l'objet des travaux, des espèces de mammifères semi-aquatique, suite à la remise en état.</p> <p>Il sera également effectué un suivi des espèces exotiques envahissantes sur les secteurs identifiés à la mesure MR7. Ces suivis seront transmis à la DREAL.</p>	<p>Pendant 3 ans, à l'occasion de deux passages annuels, après la remise en état</p> <p>Au minimum un an après la réalisation des travaux</p>